

OBLIGATION DE COMMUNICATION AUX AGENTS PUBLICS DES INFORMATIONS ET REGLES ESSENTIELLES RELATIVES A L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Références juridiques :

- *Directive UE 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne,*
- *Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment son article L115-7,*
- *Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*
- *Décret n° 2023-845 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions*
- *Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023*
-

La Directive UE 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne, prévoit, en son article 4, que les travailleurs doivent être "pleinement informés de leurs conditions de travail essentielles".

Afin de transposer cet article, la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, a créé l'article L115-7 du Code général de la fonction publique, rédigé comme suit : "*l'agent public reçoit de son employeur communication des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de ses fonctions*".

Le décret n° 2023-845 du 30 août 2023, portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions, en prévoit les modalités de mise en œuvre.

1. Le périmètre des agents concernés

L'article 1 du décret n° 2023-845 précise le périmètre des agents concernés par cette communication.

Ainsi, bénéficient de la communication des informations et règles essentielles les agents publics relevant du Code général de la fonction publique.

Sont donc concernés par cette obligation de communication :

- Les **fonctionnaires**, titulaires comme stagiaires,
- Les **agents contractuels de droit public** des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

2. Les informations à communiquer

L'article 2 du décret n° 2023-845 liste les informations minimales devant être communiquées à l'agent public :

Fonctionnaire	Agent public
1. La dénomination et l'adresse de l'autorité administrative assurant sa gestion 2. Son corps ou cadre d'emplois et son grade 3. La date de début d'exercice de ses fonctions 4. Le début de la période de stage et sa durée 5. Le ou les lieux d'exercice de ses fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux 6. Lorsque ses fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées ainsi que la devise servant au paiement de sa rémunération et, s'il y a lieu, ses avantages en espèces ou en nature ainsi que ses modalités de rapatriement 7. Sa durée ou régime de travail, les règles relatives à l'organisation du travail qui lui sont applicables et, le cas échéant, celles relatives aux heures supplémentaires 8. Le montant de sa rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement 9. Ses droits à congés rémunérés 10. Ses droits à la formation 11. Les accords collectifs relatifs à ses conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires 12. L'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les dispositifs de protection sociale 13. Les procédures et les droits en cas de cessation de ses fonctions	1. La dénomination et l'adresse de l'autorité administrative assurant sa gestion 2. Sa catégorie hiérarchique 3. La date de début d'exercice de ses fonctions 4. Le début de la période d'essai et sa durée 5. La durée du contrat lorsqu'il est à durée déterminée 6. Le ou les lieux d'exercice de ses fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux 7. Lorsque ses fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées ainsi que la devise servant au paiement de sa rémunération et, s'il y a lieu, ses avantages en espèces ou en nature ainsi que ses modalités de rapatriement 8. Sa durée ou régime de travail, les règles relatives à l'organisation du travail qui lui sont applicables et, le cas échéant, celles relatives aux heures supplémentaires 9. Le montant de sa rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement 10. Ses droits à congés rémunérés 11. Ses droits à la formation 12. Les accords collectifs relatifs à ses conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires 13. L'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les dispositifs de protection sociale 14. Les procédures et les droits en cas de cessation de ses fonctions

En vert : simple renvoi aux dispositions législatives et réglementaires.

Ces informations sont reprises dans les modèles de documents d'information annexés à l'arrêté du 30 août 2023.

Il est à noter que deux annexes sont proposées concernant les agents de la fonction publique territoriale :

- **L'annexe 2** est à destination des **fonctionnaires** titulaires, stagiaires et élèves en école de formation,
- **L'annexe 5** concerne les **agents contractuels de droit public**, et a seulement vocation à compléter les mentions inscrites dans leur contrat.

3. Les modalités de communication

L'article 3 du décret n° 2023-845 prévoit les modalités de communication des informations concernées.

Temporalité

Le tableau ci-dessous répertorie, selon la date de recrutement de l'agent, les temporalités de communication :

	Agent en poste avant le 01/09/23	Agent recruté après le 01/09/23
Début d'exercice des fonctions	X	<u>Sept jours calendaires</u> à compter du premier jour d'exercice
Changement de situation	Au plus tard à la <u>date d'effet du changement</u> (sauf si le changement résulte de la simple évolution des dispositions législatives ou réglementaires)	Au plus tard à la <u>date d'effet du changement</u> (sauf si le changement résulte de la simple évolution des dispositions législatives ou réglementaires)
Demande de l'agent	<u>À tout moment</u> en cas d'absence de communication d'une ou plusieurs informations	<u>À tout moment</u> en cas d'absence de communication d'une ou plusieurs informations

Moyens

Les informations peuvent être remises en un ou plusieurs écrits ou documents, selon l'un des moyens suivants :

- Remise en mains propres,
- Envoi postal,
- Mise à disposition sous format électronique, *sous réserve* :
 - *Que l'agent y ait accès,*
 - *Que l'agent puisse enregistrer et imprimer les documents,*
 - *Que l'autorité administrative conserve un justificatif de leur transmission et réception.*

Format

La collectivité ou l'établissement est libre sur la forme du document qu'elle transmet à son agent, mais peut recourir aux modèles annexés à l'arrêté du 30 août 2023, en y apposant ses chartes graphique et logo. Ceux permettent pleinement de remplir cette obligation réglementaire.

4. L'autorité administrative soumise à l'obligation de communiquer

L'article 4 du décret n°2023-845 précise que cette obligation repose sur "*l'autorité administrative assurant la gestion de l'agent public*".

Il s'agit donc de **l'autorité territoriale**, soit le maire, le président, etc.

Des dispositions particulières sont prévues en cas de :

- **Détachement** : la communication peut être faite par **l'autorité dont relève l'emploi occupé** (à l'exception des informations mentionnées par la décision de détachement)
- **Mise à disposition** : la **convention** ou la lettre de mission **détermine l'autorité administrative** devant procéder à la communication des informations relatives à l'emploi occupé et à la durée de la mise à disposition (à l'exception des informations mentionnées dans la décision de mise à disposition)